CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

L'avocat général M. Carl Otto Lenz a présenté ses conclusions le 28 avril 1989 *. Il a proposé à la Cour de statuer dans le sens suivant:

1. a) Le recours introduit dans l'affaire 218/87 est rejeté.

 b) La requérante est condamnée aux dépens de l'affaire 218/87.

2. a) La décision n° 1433/87/CECA de la Commission, du 20 mai 1987, est annulée.

 b) La défenderesse est condamnée aux dépens de l'affaire 223/87, y compris les dépens exposés dans la procédure introduite en vue d'obtenir une mesure provisoire.

3. a) L'article 5 de la décision n° 194/88/CECA de la Commission, du 6 janvier 1988, est annulé.

 b) Pour le surplus, le recours introduit dans l'affaire 72/88 est rejeté.

 c) Dans l'affaire 72/88, chaque partie supporte ses propres dépens.

4. a) L'article 17 de la décision n° 194/88/CECA de la Commission, du 6 janvier 1988, est annulé.

 b) La défenderesse est condamnée aux dépens de l'affaire 92/88, y compris les dépens exposés dans la procédure introduite en vue d'obtenir une mesure provisoire.

* Langue originale: l'allemand.